

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-017

R-3692-2009

23 février 2010

---

## PRÉSENTS :

Michel Hardy  
Louise Rozon  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

### **Gazifère Inc.**

Demanderesse

Et

### **Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

Intervenants

---

### **Décision sur les frais des intervenants**

*Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. CONTEXTE

[1] Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

[2] Le 25 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-032<sup>2</sup>, par laquelle elle avise, notamment, qu'elle procédera à l'examen de cette demande en trois phases. La première phase porte sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère, la deuxième sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Le 9 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-044, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[4] Le 26 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-067 sur la demande visée par la première phase.

[5] Le 9 juillet 2009, la Régie rend la décision D-2009-090 sur la demande visée par la deuxième phase.

[6] Le 19 novembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-151 sur la demande visée par la troisième phase, à l'exception de la partie de la demande visant l'approbation des versions française et anglaise du texte des tarifs de Gazifère.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3692-2009.

[7] Le 15 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-159 fixant, notamment, les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère avec entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

[8] Cinq intervenants soumettent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen du dossier : l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[9] Le 2 février 2010, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaire à formuler à l'égard de ces demandes de paiement de frais<sup>3</sup>.

[10] La présente décision porte sur ces demandes de paiement de frais.

## 2. FRAIS DES INTERVENANTS

### **BALISES DES FRAIS**

[11] Dans sa décision D-2009-032<sup>4</sup>, la Régie indique qu'elle ne fixe pas de balises pour l'examen du dossier et qu'elle adjugera aux intervenants les frais qu'elle aura considérés raisonnables et utiles à ses délibérations en fonction des critères prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup> (le Guide). Elle demande également aux intervenants de préciser les frais encourus pour chacune des phases du dossier.

---

<sup>3</sup> Pièce B-45.

<sup>4</sup> Dossier R-3692-2009.

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

## FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

[12] Les frais réclamés par les intervenants totalisent 104 216,20 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

[13] L'analyse de l'admissibilité des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

[14] La Régie note que S.É./AQLPA a utilisé les taux horaires du Guide dans sa version que la Régie a adopté le 25 juin 2009. Elle rappelle que cette version ne prend effet que pour les dossiers initiés à compter du 6 juillet 2009, ce qui n'est pas le cas pour le présent dossier. La Régie rectifie en conséquence les frais réclamés par cet intervenant.

[15] Les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide, sont présentés au tableau suivant.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES</b>		
<b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	25 431,58	25 431,58
FCEI	13 811,84	13 811,84
GRAMÉ	20 010,62	20 010,62
S.É./AQLPA	30 341,31	27 320,25
UMQ	14 620,85	14 620,85
<b>TOTAL</b>	<b>104 216,20</b>	<b>101 195,14</b>

## FRAIS ACCORDÉS

[16] Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la Loi autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation aux délibérations de la Régie. La Régie juge de l'utilité de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction des critères énoncés aux articles 16 à 20 du Guide.

[17] La Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace de l'audience. Elle reconnaît que, de manière générale, l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire, sous réserve des commentaires qui suivent.

[18] La Régie estime que les contributions de la FCEI et de l'UMQ ont été utiles sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et leur accorde, en conséquence, le remboursement de la totalité des frais admissibles.

[19] De façon générale, la Régie juge que la contribution de l'ACEF de l'Outaouais a été utile à ses délibérations. Cependant, elle considère peu utiles les commentaires de cette intervenante formulés au cours de la Phase 1 sur la forme de la facture du distributeur. Elle accorde à l'intervenante 21 600 \$, taxes incluses.

[20] La Régie juge que la contribution du GRAME a été utile, mais que les frais réclamés sont élevés, compte tenu de l'incidence relativement faible des enjeux traités par l'intervenant par rapport à l'ensemble du dossier. Elle accorde à l'intervenant 15 000 \$, taxes incluses.

[21] La contribution de S.É./AQLPA a été limitée pour la Phase 2 du fait que les commentaires et recommandations portant sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère relevaient de la Phase 3, tel que l'a indiqué la Régie dans sa décision D-2009-090<sup>6</sup>. Bien que, dans l'ensemble, la contribution de cet intervenant ait été utile, la Régie juge déraisonnables les frais réclamés. Elle lui accorde la somme de 19 700 \$, taxes incluses.

---

<sup>6</sup> Décision D-2009-090, paragraphe 57.

[22] En conséquence, la Régie accorde aux intervenants les frais tels que présentés au tableau suivant.

<b>TABLEAU 2 FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	25 431,58	21 600,00
FCEI	13 811,84	13 811,84
GRAMÉ	20 010,62	15 000,00
S.É./AQLPA	27 320,25	19 700,00
UMQ	14 620,85	14 620,85
<b>TOTAL</b>	<b>101 195,14</b>	<b>84 732,69</b>

[23] **Vu** ce qui précède,

[24] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>, et notamment l'article 36;

[25] **Considérant** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>8</sup>;

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>8</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.